

## PROCES VERBAL DE SÉANCE DU 14 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Erme Outre et Ramecourt, s'est réuni après convocation, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur NORMAND Alain, Maire.

Étaient présents : M. BÉZIERS Laurent - Mme CAUJOLLE Sandrine - M. COINTE Frédéric - Mme DEHOVE Claude - Mme GILLET Nadine - M. GOSSET Cyril - M. NORMAND Alain - M. THIRAULT Alexis - M. THIRAULT Damien - M. UGOLETTI Olivier - Mme VARUTTI Emilie.

Absents excusés : Mme DIEN-BRÉANT Céline (pouvoir à Mr NORMAND Alain) - M. LECUYER Damien - Mme LOUIS Chantal (pouvoir à Mme DEHOVE Claude) - M. RAULIN Patrick (pouvoir à Mr COINTE Frédéric) - Mme REMY Élisabeth (pouvoir à M BEZIERS Laurent) -

Absents : Mme REGNIER Aurélia - M. REMY Michel- Mme THÉPAUT Chrystel

Mr THIRAULT Alexis a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

28 - 2024

### APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 10 AVRIL 2024

Après discussion, le Conseil Municipal, **adopte** le procès-verbal du 10 avril 2024 à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

29 - 2024

### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES

Le Maire informe le conseil que lors des différentes réunions de la commission des finances, des discussions ont eu lieu autour de la somme attribuée aux associations non sportives. Après réflexions, la commission des finances a émis un avis favorable à octroyer une subvention exceptionnelle à chaque association de la commune non sportive.

Le maire propose donc de verser **50 €** de subvention exceptionnelle par association non sportive de la commune.

Après étude et discussion le conseil **accepte** à l'**unanimité** des suffrages exprimés de verser **50 €** de subvention exceptionnelle par association non sportive de la commune.

30-2024

### REVISION DU MODE DE CALCUL DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

La commission des finances s'est réunie pour l'attribution des subventions des associations, après discussion, elle propose donc au conseil municipal de fixer les critères suivants pour le calcul d'attribution des subventions :

Pour les associations sportives : Calcul inchangé par rapport à la délibération prise en date du 05 novembre 2014.

- Soit 8 € par adhérent ; moins-value 4,5 € si cotisation faible
- + 4 % du budget recettes de l'association ;
- 20 € par manifestation organisée (moins-value 15 € si double tarification) ;
- 3 € par adhérent si compétition.

Pour les autres associations :

- Un forfait de 300 €

Après étude et discussion, le Conseil Municipal, **accepte** ces décisions à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

### **31-2024**

#### **SUBVENTION COMMUNALE POUR LA COURSE CYCLISTE**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal en date du 27 septembre 2023, les membres du conseil municipal ont été avertis que le comité de cyclisme de l'Aisne a renouvelé sa demande d'accueillir le trophée de l'Aisne et de par la même occasion de renouveler la participation de la commune à hauteur de 3 500 € Une majorité des membres du conseil avait validé la demande de participation de la Commune d'un montant de 3 500 €

Cette course cycliste se déroulera le 14 juillet sur la commune.

Le Comité départemental de Cyclisme de l'Aisne FFC se voit donc attribuer une subvention d'un montant de 3 500 euros. (Trois mille cinq cent euros)

Après étude et discussion, le conseil municipal **accepte** de verser une subvention d'un montant de 3 500 euros (Trois mille cinq cent euros) au Comité départemental de Cyclisme de l'Aisne FFC à **l'unanimité** des suffrages exprimés.

### **32-2024**

#### **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2024;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les

modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Saint Erme Outre et Ramecourt

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Saint Erme Outre et Ramecourt qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	600 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	300 €

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après étude et discussion, le Conseil Municipal, **accepte** ces décisions à **l'unanimité** des suffrages exprimés,

### **33-2024**

#### **FOURNITURE ET POSE DE 10 PRISES**

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Fourniture et pose de 10 prises d'illumination

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 2 865,90 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 2 292,72 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USED A	CONTRIBUTION COMMUNE
<u>Equipement à la carte</u> Prises illuminations	2 865,90 €	573,18 €	2 292,72 €
	<b>2 865,90 €</b>	<b>573,18 €</b>	<b>2 292,72 €</b>

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Madame Sandrine CAUJOLLE précise que c'est l& continuité des travaux déjà entrepris depuis quelques années et que dorénavant les illuminations ne seront plus démontées des poteaux.

L'entreprise interviendra uniquement pour le branchement et débranchement de ces dernières.

Après avoir oui l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil **accepte** ces décisions à l'**unanimité** des suffrages exprimés :

### **34-2024**

#### **FORFAIT COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Après calcul et pour l'année scolaire 2024/2025, Monsieur le Maire propose de fixer le forfait communal à 888 euros.

Après étude et discussion, cette décision est **acceptée** à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

### **35-2024**

#### **TARIFS DEDOMMAGEMENT VAISSELLES CASSEES SALLE DES FETES**

Monsieur le Maire indique que suite à la rénovation intérieure de la salle des fêtes et notamment de la cuisine, nous avons ré-équipé cette dernière, de vaisselle neuve (couverts, verres à vin, verres à eau, assiettes, .....)

Il explique au conseil qu'il souhaite mettre en place, une tarification concernant la vaisselle cassée par les personnes ou associations louant la salle. Ces recettes seront réclamées suite à l'état des lieux de sortie et rattachées à la régie existante de la location de la salle des Fêtes

Il propose les tarifs suivants :

- |                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| - Assiettes : 3 €         | Couteau : 1 €         |
| - Assiettes dessert : 2 € | Cuillère : 1€         |
| - Coupelle : 2.50 €       | Fourchette : 1 €      |
| - Saladier : 10 €         | Cuillère à café : 1 € |
| - Verre à pied : 3 €      | Broc : 5 €            |
| - Verre à eau : 2 €       | Tasse à café : 2 €    |

Monsieur Alexis THIRAULT précise que ces tarifs ont été décidés par rapport aux prix d'achats de ces derniers.

Après étude et discussion, ces tarifs sont **acceptées** à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

36-2024

### CONVENTION -CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

Monsieur le maire rappelle que la commune a signé, le 17 mars 2021, une convention d'adhésion actant l'engagement de la municipalité dans le programme d'Etat « Petites Villes de Demain ». Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants et des territoires alentours en accompagnant les collectivités signataires dans des projets de revitalisation.

La commune doit désormais signer la convention cadre d'ORT qui formalisera le projet de territoire et qui permet sur la base d'un diagnostic, d'une stratégie de revitalisation et d'un plan d'actions, de mobiliser les moyens des différents partenaires.

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans

Le conseil après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** des suffrages exprimés :

- D'approuver le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération, qui expose le projet de territoire des communes.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

37-1-2024

### ACQUISITION DE PARCELLES

Le Maire informe le conseil qu'il a pris contact avec Monsieur MARCHERAS Dominique, car il souhaite acquérir deux parcelles cadastrées :

- Section AD n°640 lieudit « Au-dessus de Ramecourt » d'une contenance de 3 a 28 ca ;
- Section AD n°637 lieudit « Au-dessus de Ramecourt » d'une contenance de 7 a 07 ca ;

pour une contenance totale de 10 a 35 ca moyennant le prix de 1.80 €/m<sup>2</sup> soit un cout de 1 863.00 € ;

Il propose au conseil l'acquisition de ces deux parcelles afin de pouvoir agrandir le cimetière de Ramecourt. Ces deux parcelles se situent derrière le Cimetière de Ramecourt

Il indique au conseil que Monsieur MARCHERAS consent à céder ses parcelles à la condition que la vente soit faite avec privation de jouissance envers la municipalité jusqu'au 31 mai 2025.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le prix de vente inclus le coût de la privation de jouissance

**Monsieur le Maire expose au conseil le plan de situation.**

Après étude et discussion, le conseil **accepte à l'unanimité** l'acquisition de ces deux parcelles et autorise le Maire à signer tous les actes notariés qui s'y rapportent.

37-2-2024

### ACQUISITION DE PARCELLES

Le Maire informe le conseil que Monsieur DE CONDE Jacques a décidé de vendre la parcelle cadastrée :

- Section AD n°661 lieudits « Le fond des Pétrons » d'une contenance de 53 ca ; moyennant le prix de 53.00 € ;

Il propose au conseil l'acquisition de cette parcelle puisque cette dernière est voisine d'une parcelle communale.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après étude et discussion, le conseil **accepte** à **l'unanimité** l'acquisition de cette parcelle et autorise le Maire à signer tous les actes notariés qui s'y rapportent.

38-2024

### CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

A la suite d'une réunion avec le Service de Gestion Comptable, le maire a été informé qu'il devait créer un budget annexe en vue de l'aménagement et de la vente des terrains du futur lotissement.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Il convient de créer un budget annexe de la comptabilité M57 qui regroupera les écritures comptables du lotissement

Il est proposé au conseil de dénommer ce lotissement « Les Chaudes Braises », nom du lieudit où se trouvent les terrains.

**Monsieur le Maire informe le Conseil que plusieurs rendez-vous avec les services de la Trésorerie ont été nécessaire afin de préparer ce budget.**

Le conseil après en avoir délibéré, **décide** à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- D'approuver la création d'un lotissement communal à compter du 01 juin 2024
- De dénommer ce budget annexe de lotissement « Les Chaudes Braises »
- D'assujettir ce budget annexe au régime de la TVA
- Soumettre ce budget à la comptabilité des stocks selon la méthode de l'inventaire intermittent.

39-2024

### CESSION DES TERRAINS DE LA COMMUNE AU BUDGET ANNEXE

Le maire informe le conseil que suite à la création du budget annexe, les terrains qui ont été acquis par le budget communal doivent être cédés au budget du lotissement

Les parcelles concernées sont cadastrées (ancien numéro)

- Section AB n°43 d'une contenance de 24 a 37 ca acheté 6 523.46 €
- Section AB n°45 d'une contenance de 23 a 10 ca
- Section AB n°321 d'une contenance de 17 a 73 ca

Les parcelles AB 45 et 321 achetées pour 20 415 €.

Afin d'intégrer les terrains dans l'inventaire du budget du lotissement, la commune décide de les céder au budget annexe au prix d'achat, soit pour un montant 26 938.46 €

Après étude et discussion, le conseil municipal **accepte** de céder les terrains au budget du lotissement à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

**40-1-2024**

### **MODIFICATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le maire indique au conseil qu'il y a lieu de financer le budget annexe, des opérations vont être réalisées afin que le budget principal subventionne les recettes du budget annexe. Il explique que les dépenses déjà mandatées par le budget principal doivent être supportées par le budget annexe, ce qui créera des dépenses pour le budget annexe mais des recettes sur le budget principal que ce dernier reversera sous forme de subvention exceptionnelle et d'une avance au budget annexe.

Dépenses payées sur le budget principal à réintégrer au budget lotissement par mandat sur le BA et titres sur le BP

- 98 003.17 € (travaux de viabilisation)
- 15 558.59 € (frais de bornage, de permis d'aménager, de prestation ADICA)

Cession des parcelles

- 26 938.46 €

Montant total des recettes attendues sur le budget principal : 140 500.22 €

Cette somme fera l'objet d'une recette sur le budget principal qui sera reversée au budget annexe sous forme de subvention exceptionnelle de 128 165.00 €.

Par ailleurs le budget principal fera une avance au budget annexe de 51 674.38 €

Après étude et discussion, cette décision est **acceptée** à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

**40-2-2024**

### **MODIFICATION DES CREDITS VOTES DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Le maire indique qu'il y a lieu de modifier les crédits votés du budget primitif 2024, puisque le budget principal va subventionner le budget annexe et lui verser une avance.

Les crédits sont donc modifiés comme suit :

#### **Section de Fonctionnement**

- Dépenses :
  - o Compte 6573641 : 128 165.00 €
  - o Compte 023/021 : 165 853.29 €

- Recettes:
  - o Compte 75888 : 140 500.22 €

### Section d'investissement

- Recettes :
  - o Compte 021/023 : 165 853.29 €
- Dépenses :
  - o Compte 168741 : 51 674.38 €

Ce qui modifie les montants des crédits du budget primitif 2024 votés en date du 10 avril 2024

Section de fonctionnement : dépenses : 1 989 554.05 €  
recettes : 1 989 554.05 €

Section d'investissement : dépenses : 928 821.85 €  
recettes : 928 821.85 €

Après étude et discussion, ces modifications sont **acceptées** à **l'unanimité** des suffrages exprimés.

## **41-2024**

### **SIGNATURE D'UN EMPRUNT (Délibération ajournée)**

Le maire informe le conseil qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt afin de pouvoir financer les travaux de viabilisation du lotissement faisant l'objet du budget annexe.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après discussions

- Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté
  - Déterminent comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet
- |                        |                  |
|------------------------|------------------|
| -Montant des travaux : | 299 952.38 euros |
| -Subvention :          | 189 952.38 euros |
| -Vente de terrain :    | 50 000.00 euros  |
| -Emprunt sollicité :   | 60 000.00 euros  |

Et décident de demander .....

- Ouvrent au budget de l'exercice courant, les crédits et les débits correspondants
- Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Monsieur NORMAND Alain, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer et l'acceptation des clauses spécifiques à l'utilisation de l'enveloppe BEI – France Infrastructures Publiques/multisectorielle ainsi que toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

Ces décisions sont adoptées **acceptées/refusées** à **l'unanimité/à la majorité** des

suffrages exprimés.

#### **42-2024**

##### **MODIFICATION DE LA DELIBERATION 08-2024**

Le Maire informe le Conseil que lors du conseil du 24 janvier 2024, une délibération a été prise concernant le prix de vente des terrains se trouvant sur le lotissement faisant parti du budget annexe

Le budget annexe a été créé à la délibération 38-2024 et le conseil a décidé de le nommer le budget annexe les Chaudes braises.

Il faut donc modifier la délibération en remplaçant le lotissement des Tortues Royes par le lotissement les Chaudes Braises.

Après étude et discussion, le Conseil décide de modifier le nom du lotissement et maintient prix de vente à 65 € le m<sup>2</sup>.

Cette décision est **adoptée à l'unanimité** des suffrages exprimés.

#### **43-2024**

##### **BUDGET PRIMITIF 2024 DU LOTISSEMENT**

Le conseil après avoir entendu les propositions présentées par le Maire, valide ces dernières et arrête le budget primitif 2024 :

Section de fonctionnement : dépenses : 408 004.38 €  
recettes : 408 004.38 €

Section d'investissement : dépenses : 229 839.38 €  
recettes : 229 839.38 €

Le présent budget est **voté à l'unanimité** des suffrages exprimés.

#### **44-2024**

##### **AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CARREFOUR DE LA SALLE DES FETES**

Le Maire informe le conseil que lors du conseil du 27 septembre, la signature de la convention avec l'ADICA avait été ajourné. Monsieur le Maire a demandé, cependant, à l'ADICA de poursuivre leurs travaux et ainsi d'avancer dans l'étude de faisabilité.

Monsieur le Maire présente les différents aménagements qu'il serait possible de réaliser.

Afin de permettre à l'ADICA de poursuivre l'étude de faisabilité et ainsi nous transmettre l'estimation détaillée des variantes, il est nécessaire de signer la convention de prestations concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité.

**Monsieur Alexis THIRAULT expose deux plans fournis par l'ADICA pour le futur projet. Monsieur Laurent BEZIERS précise qu'il est sage de rester dans des travaux modestes pour le moment.**

**Le conseil se prononce favorablement pour une sécurisation à base de signalétique**

peinture et panneaux pour le moment.

Après étude et discussion, le conseil municipal **décide** à l'**unanimité** des suffrages exprimés :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de prestations d'accompagnement ponctuel à Maître d'Ouvrage par l'ADICA

#### **45-2024**

##### **TRANSFERT DE CREDIT**

Le Maire informe le conseil qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de crédit afin de régler les frais d'étude de faisabilité de l'ADICA concernant le carrefour de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire propose d'effectuer le transfert de crédit suivant :

- Section fonctionnement  
Compte 615221 - Entretien et réparations de bâtiments publics : -3 000.00 €  
Compte 023 – virement à la section d'investissement : + 3 000.00 €
- Section Investissement  
Compte 021 – virement de la section de fonctionnement : + 3 000.00 €  
Compte 203 – Frais d'étude : + 3 000.00 €

Après étude et discussion, cette décision est **acceptée** à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

#### **46-2024**

##### **CRÉANCES ÉTEINTES SUR LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au conseil que le Service de Gestion Comptable l'a informé que des créances sont irrécouvrables. Les redevables sont insolvable ou introuvables malgré leurs recherches.

Le comptable public demande donc, l'admission en créances éteintes de titres concernant la partie assainissement des factures d'eau concernant plusieurs administrés :

- Partie assainissement des factures d'eau datant de 2022 et 2023 pour un montant de 223.55 euros.
- Partie assainissement des factures d'eau datant de 2022 et 2023 pour un montant de 104.46 euros.
- Partie assainissement des factures d'eau datant de 2019.2020 et 2021 pour un montant de 494.84 euros

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'admettre en créances éteintes les sommes de 223.55 euros, 104.46 euros et 494.84 euros, trois mandats seront émis à l'article 6542.

Cette décision est **adoptée** à l'**unanimité** des suffrages exprimés.

A Saint-Erme, le 20 mai 2024.

Alexis THIRAULT,  
Le secrétaire de séance.

Alain NORMAND,  
Le Maire.